



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **- 9 JUIN 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et actualisant les prescriptions applicables
à l'exploitation des établissements MARTEL (SEEM)
lieu dit « la Picardière » à SAINT-BONNET-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 autorisant la société d'exploitation des établissements Martel (SEEM) à exploiter la carrière La Picardière située lieu dit « la Picardière » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 autorisant la société d'exploitation des établissements MARTEL (SEEM) à se substituer à la société JBR ROMERO pour l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert, en terre ferme, sise « La Picardière » à SAINT BONNET DE MURE ;

VU le porter à connaissance du 30 octobre 2015 de la société d'exploitation des établissements Martel relatif aux incidences induites par le projet de déviation de la RD 147 sur l'actuelle carrière et les modifications résultantes en termes de remise en état et de vocation du futur site ;

VU le rapport du 27 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites exprimé dans sa séance du 18 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance vise à :

- restructurer la voie et la parcelle n°19 concernées par la déviation de la RD 147 en modifiant le tracé de l'actuelle RD 147,
- modifier les conditions de remise en état du site et son usage futur sur la partie concernée par la déviation ;

CONSIDERANT que le secteur concerné par la restructuration de la voie modifiant le tracé de l'actuelle RD se trouve localisé dans la partie Sud du site et que le projet d'aménagement impactera la zone d'accès au site ;

CONSIDERANT toutefois, que ces modifications n'auront aucune incidence notable pour l'exploitation et la remise en état de la partie du site impactée par la restructuration de la RD 147 ;

CONSIDERANT de ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 et R 214-7 du code de l'environnement :

- d'accuser réception du porter à connaissance du 30 octobre 2015 relatif au projet de déviation de la RD 147 et aux modifications des conditions d'aménagement et remise en état du site,
- de modifier les prescriptions applicables à l'ensemble du site ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Disposition administrative

Il est accusé réception de la demande du 30 octobre 2015, effectuée par la société d'exploitation des établissements Martel (SEEM) relative aux modifications des conditions de remise en état et de l'usage futur de la carrière la Picardière située lieu-dit « la Picardière » sur la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

ARTICLE 2 - Caractéristique de l'autorisation

À l'article 2 – Caractéristiques de l'autorisation – de l'arrêté du 18 juillet 2011, ajouter le tableau suivant dans le paragraphe « Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes : »

Parcelle concernée par le projet de suppression du passage à niveau n°11 et de déviation de la RD147

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale globale (m²)	Surface concerné par le projet PN11 (m²)
Saint-Bonnet-de-Mure	La Picardière	BI	19	2 210	440

ARTICLE 3 - Remise en état

Le plan de remise en état figuré en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifié est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 1 au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 8.1 – Travaux de remise en état de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011, sont modifiées comme suit :

Après les mots : « La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole et en zone naturelle (Cf plan de remise en état en **annexe 3**) » ajouter « sauf pour la parcelle concernée par la suppression du passage à niveau n°11 (PN11) pour laquelle la remise en état se caractérise par un aspect minéral ou est de nature à permettre son utilisation en tant qu'ouvrage routier ».

ARTICLE 4 - Espèces invasives

Compte tenu de la présence d'espèces invasives (ambrosie notamment), l'exploitant met en place une surveillance et un entretien annuel jusqu'à la cessation partielle des activités sur ce secteur et la cession des terrains au Département du Rhône.

ARTICLE 5 - Cessation d'activité partielle

Six mois avant la cession de la parcelle mentionnée à l'article 2 du présent arrêté au Département du Rhône, l'exploitant transmet au préfet du Rhône un dossier de cessation d'activité partielle pour le terrain cédé dans le cadre de la déviation de la RD 147 reprenant notamment les mesures prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011.

ARTICLE 6 - Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7- Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-BONNET-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 9 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE I: Plan de remise en état du site



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 9 JUIN 2016

0 60 120 180 240 m

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

SECRET & CONTROLLED BY THE U.S. GOVERNMENT
Distribution of this document is restricted to authorized personnel only

SECRET